

ACADEMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE SAVOIE

REGLEMENT

Le Règlement de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie en vigueur depuis 1845 a reçu des modifications et ajouts successifs en 1962, 1963, 1972, 1973, 1987, 1998, 2000 et 2007 qui justifient sa réécriture partielle et un nouvel ordonnancement de ses dispositions.

Objet et Siège

Article 1 –

L'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie a pour objet tous travaux relatifs aux Sciences, aux Lettres et aux Arts. Elle s'attache principalement à l'étude des questions qui intéressent la Savoie.

Elle est membre de la Conférence Nationale des Académies des Sciences, Lettres et Arts et de l'Union des Sociétés Savantes de Savoie.

Article 2 –

L'Académie s'interdit dans ses travaux et délibérations toute matière étrangère aux objets de son institution.

Article 3 –

L'Académie a son siège à Chambéry, dans les locaux mis gracieusement à sa disposition depuis 1875, au Château des Ducs de Savoie, par le Conseil Général de la Savoie.

Composition

Article 4 -

L'Académie se compose de membres émérites, titulaires, associés et correspondants.

La cooptation par les membres titulaires qui dirige le recrutement de ses membres doit tenir compte de leurs attaches avec la Savoie (historiquement et non administrativement entendue), aux travaux qu'ils ont consacrés à celle-ci ou à la contribution qu'ils apportent à son rayonnement ainsi que, d'une manière générale, aux titres et compétences scientifiques, littéraires et artistiques dont ils sont pourvus.

Membres titulaires

Article 5 -

Outre les membres titulaires résidants, l'Académie peut comprendre des membres titulaires non résidants à raison de l'éloignement de leur domicile ou de leurs occupations ne leur autorisant pas une suffisante assiduité à ses séances. Le classement dans la catégorie de membres titulaires non résidants doit être précisé avant leur élection.

Article 6 -

Le nombre total des membres titulaires résidants ne pourra être supérieur à **40** ; celui des membres titulaires non résidants ne pourra être supérieur à **15**. L'Académie n'est pas tenue de porter aux nombres indiqués ceux des membres titulaires.

Article 7 -

L'accession à un siège de membre titulaire est ouverte aux membres associés élus en cette qualité depuis au moins deux années.

Article 8 -

Toute proposition en vue de l'attribution d'un siège de membre titulaire doit être adressée au Bureau de l'Académie par un membre titulaire.

Le Bureau en l'examinant veillera à la valeur de la proposition, au regard des articles 4 et 6 du règlement et, en cas de pluralité de propositions, établira l'ordre dans laquelle celle-ci doit être classée. Il s'assurera de l'accord de la personne proposée.

Article 9 -

Les membres titulaires sont désignés à l'issue d'un scrutin d'élection organisé au cours d'une assemblée générale des membres titulaires. La convocation à ce scrutin est adressée à chaque membre titulaire, quinze jours au moins avant sa date et doit être accompagnée d'une notice de présentation du membre associé proposé par le Bureau.

Article 10 –

Quorum

L'élection d'un membre titulaire exige au moins 20 votants et une majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés. Si le nombre des votants est inférieur à 20, le scrutin est renvoyé à une assemblée générale ultérieure dont la convocation mentionnera ce renvoi. Le scrutin après renvoi sera alors valable quel que soit le nombre de votants, l'exigence des deux tiers subsistant.

Article 11 -

Délégation de vote

Une délégation de vote est admise d'un membre absent à un membre présent à l'assemblée générale au cours de laquelle se déroule un scrutin. Cette délégation obligatoirement nominative doit être formalisée par un écrit adressé ou remis au Président, au plus tard la veille du jour du scrutin. Chaque membre titulaire ne peut détenir plus de deux délégations.

Article 12 -

Vote par correspondance

Il est loisible à chaque membre titulaire se trouvant dans l'impossibilité de participer au scrutin d'élection et ne souhaitant pas donner délégation, de voter par correspondance au moyen du bulletin annexé à la convocation qui lui a été adressée, placé sous enveloppe close, dépourvue de tout signe distinctif, elle-même placée sous un pli devant parvenir au Bureau de l'Académie, la veille du jour fixé pour le scrutin.

Article 13 -

Discours de réception

Tout membre titulaire doit valider son élection par un discours de réception comportant une réponse d'un membre titulaire de son choix ou désigné d'un commun accord avec le Bureau. La séance qui l'enregistrera peut être solennelle ou à caractère restreint, selon le vœu de l'élu et l'appréciation du Bureau.

Le texte du discours de réception est préalablement soumis au président et au membre titulaire en charge de la réponse.

Le membre titulaire qui, dans les deux années suivant notification de son élection, n'aura pas satisfait à l'obligation d'un discours de réception sera reclassé comme membre associé. Le Bureau pourra apprécier si des circonstances exceptionnelles justifient l'octroi d'une dérogation.

Article 14 -

Carence

Le membre titulaire qui, sans justification, se sera abstenu, durant plus de deux années consécutives, de manifester un quelconque signe d'intérêt pour les travaux de l'Académie, sera reclassé comme membre associé, après avoir été invité à fournir ses observations.

Si ultérieurement des circonstances nouvelles lui permettent de participer, à nouveau, aux travaux de l'Académie, faculté lui sera donnée de demander au Bureau de retrouver son rang de membre titulaire. Il appartiendra au Bureau de se prononcer sur le mérite d'une telle requête et de procéder à cette réintégration, au regard des sièges de membres titulaires alors disponibles.

Membres émérites

Article 15 –

La qualité de membre émérite est réservée aux membres titulaires admis en cette qualité depuis au moins 5 ans et justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent durablement de poursuivre leur contribution aux travaux de l'Académie.

Elle s'acquiert par une demande personnelle adressée au Bureau de l'Académie et doit être entérinée à la majorité simple, lors de la plus proche assemblée générale des membres titulaires.

Membres associés

Article 16 -

Outre les membres associés résidants, l'Académie peut comprendre des membres associés non résidants à raison de l'éloignement de leur domicile ou de leurs occupations ne leur autorisant pas une suffisante assiduité aux séances de l'Académie. Le classement dans la catégorie de membres associés non résidants doit être précisé avant leur élection.

Article 17 -

Le nombre total des membres associés résidants ne pourra être supérieur à **70** ; celui des membres associés non résidants ne pourra être supérieur à **15**.

L'Académie n'est pas tenue de porter aux nombres indiqués ceux des membres associés.

Article 18 -

L'accession à un siège de membre associé est ouverte aux membres correspondants élus en cette qualité depuis au moins deux années.

Article 19 -

Toute proposition en vue de l'attribution d'un siège de membre associé doit être adressée au Bureau de l'Académie par un membre titulaire.

Le Bureau en l'examinant veillera à la valeur de la proposition, au regard des articles 4 et 18 du règlement et, en cas de pluralité de propositions, établira l'ordre dans laquelle celle-ci doit être classée. Il s'assurera de l'accord de la personne proposée.

Article 20 -

Les membres associés sont désignés à l'issue d'un scrutin d'élection organisé au cours d'une assemblée générale des membres titulaires. La convocation à ce scrutin est adressée à chaque membre titulaire, quinze jours au moins avant sa date et est accompagnée d'une notice de présentation du membre correspondant proposé par le Bureau.

Article 21 -

Quorum

L'élection d'un membre associé exige au moins 20 votants et la majorité absolue. Si le nombre des votants est inférieur à 20, le scrutin est renvoyé à une assemblée générale ultérieure dont la convocation mentionnera ce renvoi. Le scrutin après renvoi sera alors valable quel que soit le nombre de votants, l'exigence de majorité absolue subsistant.

Article 22 -

Délégation de vote et vote par correspondance

Les dispositions des articles 11 et 12 relatives à la délégation de vote et au vote par correspondance sont applicables aux scrutins d'élection des membres associés

Article 23 -

Carence :

Le membre associé qui, sans justification, se sera abstenu durant plus de deux années consécutives, de manifester un quelconque signe d'intérêt pour les travaux de l'Académie sera reclassé comme membre correspondant, après avoir été invité à fournir ses observations.

Si ultérieurement des circonstances nouvelles lui permettent de participer, à nouveau, aux travaux de l'Académie, faculté lui sera donnée de demander au Bureau de retrouver son rang de membre associé. Il appartiendra au Bureau de se prononcer sur le mérite d'une telle requête et de procéder à cette réintégration, au regard des sièges de membres associés alors disponibles.

Membres correspondants

Article 24 -

Le nombre des membres correspondants n'est pas limité.

Article 25 -

Toute proposition en vue de la désignation d'un membre correspondant doit être adressée au Bureau de l'Académie par un membre titulaire.

Le Bureau en l'examinant veillera à la valeur de la proposition, au regard de l'article 4 du règlement. Il s'assurera de l'accord de la personne proposée.

Article 26 -

Les membres correspondants sont désignés à l'issue d'un scrutin d'élection organisé au cours d'une assemblée générale des membres titulaires. La convocation à ce scrutin est adressée à chaque membre titulaire, quinze jours au moins avant sa date et est accompagnée d'une notice de présentation de personnalité proposée par le Bureau.

Article 27 -

Quorum

L'élection d'un membre correspondant exige au moins 20 votants et la majorité absolue. Si le nombre des votants est inférieur à 20, le scrutin est renvoyé à une assemblée générale ultérieure dont la convocation mentionnera ce renvoi. Le scrutin après renvoi sera alors valable quel que soit le nombre de votants, l'exigence de majorité absolue subsistant.

Article 28 -

Délégation de vote et vote par correspondance

Les dispositions des articles 11 et 12 relatives à la délégation de vote et au vote par correspondance sont applicables aux scrutins d'élection des membres correspondants.

Article 29 -

Carence :

Le membre correspondant qui, sans justification, se sera abstenu, durant plus de deux années consécutives, de manifester un quelconque signe d'intérêt pour les travaux de l'Académie, cessera d'être inscrit au rang de ses membres correspondants.

Si ultérieurement des circonstances nouvelles lui permettent de participer, à nouveau, aux travaux de l'Académie, faculté lui sera donnée de demander au Bureau de procéder à sa réinscription en qualité de membre correspondant. Il appartiendra au Bureau de se prononcer sur le mérite d'une telle requête et de procéder à cette réinscription.

Dispositions générales relatives aux scrutins

Article 30 -

Les scrutins d'élection des membres de l'Académie sont secrets. Seuls les membres titulaires ayant prononcé leur discours de réception y prennent part. Les échanges précédant les scrutins et relatifs au choix des personnalités proposées par le Bureau doivent bénéficier d'une stricte confidentialité.

En présence d'un scrutin négatif portant sur la promotion d'un membre associé ou correspondant, celui-ci est maintenu dans son grade. Il ne pourra faire l'objet d'une nouvelle proposition avant deux années. Ce délai s'appliquera pareillement en cas de rejet de la proposition d'un nouveau membre correspondant.

Le Secrétaire Perpétuel donne avis à la personne proposée du résultat du scrutin. Si celui-ci est positif, il adresse à l'élu une expédition des statuts et règlement de l'Académie.

Organisation et fonctionnement

Bureau

Article 30 -

L'Académie comporte un **Bureau** composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Perpétuel, d'un Trésorier et d'un Bibliothécaire auquel peuvent être adjoints un Secrétaire Adjoint, un Bibliothécaire Adjoint, un ou plusieurs chargés de mission.

Article 31-

Les membres du Bureau, à l'exception du Secrétaire Perpétuel, sont élus pour trois ans, au cours d'un même scrutin, à la majorité des membres titulaires, suivant les modalités présidant aux scrutins d'élection des membres de l'Académie. Tous sont rééligibles.

En cas de vacance de l'un des postes, un nouveau titulaire est élu pour la durée du mandat restant à courir.

L'Assemblée Générale des membres titulaires peut porter à la présidence d'honneur de l'Académie un de ses membres ayant exercé les fonctions de président durant au moins six années. Les réunions du Bureau sont ouvertes au Président d'Honneur avec voix délibérative.

Article 32 -

Le Président représente l'Académie. Il veille à son bon fonctionnement, à l'organisation de ses travaux, à la régularité des scrutins d'élection et à la défense de ses intérêts moraux et matériels. Il assure le déroulement satisfaisant de ses séances.

Après en avoir délibéré avec les membres du Bureau, il convoque les assemblées générales et arrête l'ordre du jour des séances.

Les fonctions de président ne peuvent être cumulées avec aucune autre.

Article 33 -

Le Vice-Président remplace le président en cas d'empêchement et le seconde dans l'exercice de ses attributions.

Article 34 -

Le Secrétaire Perpétuel est dépositaire des registres de délibérations, archives et papiers de l'Académie.

Il rédige et signe les procès-verbaux des réunions du Bureau, des séances et assemblées générales de l'Académie qu'il soumet à la contresignature du Président.

Il rend compte au Bureau des correspondances dont il a été destinataire et présente, lors de l'assemblée générale annuelle des membres titulaires, un compte rendu moral et d'activités dont il adresse copie, avec le rapport financier du Trésorier, au Ministre de l'Intérieur et au Préfet de la Savoie.

Il assure le dépôt légal des publications de l'Académie et les formalités afférentes à celui-ci.

Article 35 -

Le secrétaire-adjoint remplace le Secrétaire Perpétuel en cas d'empêchement et le seconde dans l'exercice de ses attributions.

Article 36 -

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Académie. Il assure la bonne administration de son patrimoine mobilier et immobilier. Il tient le livre des recettes et des dépenses. Il rend compte chaque année du bilan de l'exercice écoulé et rédige un rapport financier annexé au rapport d'activités du Secrétaire Perpétuel.

Il propose au Bureau la désignation du Commissaire aux Comptes en charge de la vérification des comptes à l'issue de chaque exercice financier et rend compte du rapport de celui-ci.

Article 37 -

Le bibliothécaire assure la conservation des ouvrages et archives conservés à la bibliothèque de l'Académie. Il en dresse un inventaire exhaustif. Il présente au cours des séances une recension des publications lui paraissant mériter un signalement particulier. Il fixe les modalités d'ouverture de la bibliothèque pour consultation. Il est seul habilité à autoriser le prêt d'ouvrages.

Le bibliothécaire-adjoint remplace le bibliothécaire en cas d'empêchement et le seconde dans l'exercice de ses attributions.

Chaque membre de l'Académie est invité à adresser gracieusement au Bibliothécaire un exemplaire des ouvrages et publications dont il est l'auteur.

Article 38 -

La nature et la durée des missions pouvant être confiées à un **chargé de mission** sont délibérées et fixées par le Bureau.

Séances

Article 39 -

L'Académie organise au moins une séance de travail chaque mois. La tradition et l'opportunité en fixent le jour préférentiel et l'horaire. Celle-ci se déroule en son siège ou exceptionnellement dans une enceinte extérieure.

En l'absence du président, la séance est présidée par le vice-président. En l'absence du vice-président, la séance est présidée par un membre du Bureau ou par le membre titulaire présent dont la date de l'élection en cette qualité est la plus ancienne.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'Académie suspend ses séances chaque année durant deux mois. La période de cette vacance est fixée en référence aux usages universitaires et sociaux.

Article 40 -

Les membres titulaires sont invités à toutes les séances de l'Académie. Il en est de même pour les membres associés et correspondants, à l'exception des séances réservées aux seuls membres titulaires.

Article 41 –

L'information de la presse des séances de l'Académie est laissée à la libre appréciation du Bureau qui en fixe la nature et les modalités.

Assemblées Générales

Article 42 –

Les membres titulaires de l'Académie se réunissent en assemblée générale, chaque année au cours du premier trimestre, pour entendre et approuver les rapports du secrétaire perpétuel et du trésorier sur l'exercice écoulé. Une convocation à cette fin, leur est adressée quinze jours au moins avant sa date.

Sauf circonstances particulières, il est fait choix de cette assemblée générale pour procéder aux scrutins d'élection de nouveaux membres titulaires, associés ou correspondants.

Article 43 -

En tant que de besoin, le président peut en permanence, avec l'assentiment de la majorité des membres du Bureau, convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres titulaires.

Publications et prix

Article 44 -

L'Académie publie, dans la limite de ses possibilités, des « Mémoires ». Un comité de lecture désigné par le Bureau et dont le président est membre de droit, juge de l'opportunité de la publication des textes qui lui sont proposés. Il peut conditionner sa décision à l'acceptation par leurs auteurs de procéder à des modifications mineures de forme, portant notamment sur la réduction de la longueur de l'écrit. Il assure la révision générale de l'ouvrage avant publication.

Article 45 -

L'Académie n'entend ni adopter, ni garantir les opinions émises dans les Mémoires ou autres ouvrages dont elle a autorisé l'impression. Cette mention sera portée en tête de chaque volume des Mémoires.

Article 46 -

Aucun ouvrage ne peut être imprimé au nom de l'Académie de Savoie sans que le Bureau en ait décidé.

L'autorisation par son auteur de la publication d'un texte dans un ouvrage édité par l'Académie de Savoie, entraîne acceptation de sa numérisation au profit notamment de la Bibliothèque Nationale de France.

Article 47 -

L'Académie reçoit des dons et legs pour des prix à attribuer. Les bénéficiaires de ces prix sont désignés par l'assemblée générale des membres titulaires, sur proposition du Bureau.

Médaille d'honneur

Article 48 –La médaille d'honneur de l'Académie peut être remise à une personnalité marquant à son endroit une attention particulière. Elle peut également être décernée à l'un de ses membres émérites.

Modification du règlement

Article 49 –

Nulle modification au règlement ne peut intervenir sans une convocation spéciale de l'assemblée générale des membres titulaires.

Cette convocation devra intervenir 30 jours au moins avant la date de ladite assemblée et être accompagnée du texte des modifications ou dispositions nouvelles proposées par le Bureau.

Toute modification devra être approuvée dans les formes et au quorum exigés pour l'élection des membres titulaires.

Dissolution

Article 50 -

En cas de dissolution de l'Académie, son patrimoine sera affecté par l'assemblée générale des membres titulaires, de préférence à une société savante.

Les portraits et bustes de personnages identifiés seront offerts à leurs descendants, s'il est possible de les retrouver. A défaut, ils seront remis à une collectivité ou institution publique, sur décision de l'assemblée générale.

Entrée en vigueur et publication

Article 51 -

Le présent règlement débattu dans son principe, lors de l'assemblée générale des membres titulaires du 16 janvier 2013, a été approuvé à la majorité requise des 2/3, lors de la réunion de ladite assemblée, le 22 janvier 2014. Il est entré en vigueur le même jour.

Article 52-

Une expédition des présents statuts et règlement sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, à M. le Préfet de la Savoie ainsi qu'à chaque nouveau membre, tant résidant que non résidant, à la diligence du Secrétaire Perpétuel de l'Académie.

Chambéry, le 22 janvier 2014

Le Secrétaire Perpétuel

Jean-Pierre Trosset

Le Président

Jean-Olivier Viout